



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je03141.doc

LE PREFET DE L'EURE
*Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 autorisant la Société **Pharmacia SAS** à exploiter une unité pharmaceutique et une unité chimique à Val de Reuil, parc Industriel d'Incarville,

L'évaluation simplifiée des risques transmise le 20 septembre 2000 par la société Pharmacia SAS concernant son site de Val de Reuil,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 janvier 2003,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 mars 2003,

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques indique que compte tenu des polluants considérés (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, chloroforme, trichloréthylène et tétrachloroéthylène), des vecteurs de transfert (eaux souterraines) et des cibles identifiées, le site est un site à surveiller (classe II),

Considérant que, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, il y a lieu de définir les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit du site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société **Pharmacia SAS** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la surveillance des eaux souterraines au droit du site de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Val de Reuil, parc Industriel d'Incarville.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,

Evreux, le 24 mars 2003

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

pour ampliation
l'adjoint au chef de bureau

Benjamin BLANCHET



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 24 MAR 2003

Société PHARMACIA SAS

Mise en place d'une surveillance de la
qualité des eaux souterraines au droit du
site en activité de VAL DE REUIL.

1. OBJET

La Société PHARMACIA SAS, dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier à Guyancourt (78280), est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel en activité situé Parc Industriel d'Incarville à Val de Reuil. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2 ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

2. MODALITES DE SURVEILLANCE

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Afin de définir judicieusement l'implantation précise du piézomètre amont et compte tenu de la configuration du terrain, une étude de faisabilité sera réalisée. L'avis d'un hygrogéologue agréé sera sollicité sur ce point. Cette étude devra être réalisée **dans un délai de 3 mois**. L'implantation du piézomètre amont sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les nouveaux piézomètres (PZ5 et PZ6) seront implantés **avant le 30 septembre 2003**.

La fréquence des contrôles sera semestrielle. Les premières analyses sur les piézomètres existants seront réalisées **dès la notification de l'arrêté**. Les premières analyses sur les nouveaux piézomètres devront être réalisées **avant le 31 décembre 2003**.

Les échantillons seront prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe I-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations

classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront :

| Substances | Piézomètre amont (PZ 6) | Piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 | Piézomètres aval (PZ 5) |
|---|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| Hydrocarbures aromatiques : | | | |
| - Benzène | X | X | X |
| - Ethylbenzène | X | X | X |
| - Styrène | X | X | X |
| - Toluène | X | X | X |
| - Xylènes totaux | X | X | X |
| Hydrocarbures aliphatiques halogénés : | | | |
| - Chloroforme | X | X | X |
| - Chlorure de vinyle | X | X | X |
| - 1,2 dichloroéthane | X | X | X |
| - 1,1 dichloroéthylène | X | X | X |
| - 1,2 dichloroéthylène (cis) | X | X | X |
| - Dichlorométhane | X | X | X |
| - 1,2 dichloropropane | X | X | X |
| - 1,3 dichloropropène | X | X | X |
| - Hexachlorobutadiène | X | X | X |
| - Tétrachloroéthylène | X | X | X |
| - Tétrachlorométhane | X | X | X |
| - 1,1,1 trichloroéthane | X | X | X |
| - Trichloroéthylène | X | X | X |
| Autres composés utilisés sur le site : | | | |
| - Acétone | X | X | X |
| - Méthyl, tertio-butyl éther | X | X | X |
| - Acétate d'éthyle | X | X | X |
| - Isopropanol | X | X | X |
| - Méthanol | X | X | X |
| - Heptane | X | X | X |
| - Tétrahydrofurane | X | X | X |
| - Diméthylformamide | X | X | X |
| - Ethylène glycol | X | X | X |

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

3. COMMUNICATION DES RESULTATS ET BILANS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire**. Le rapport d'analyse comportera au minimum les points suivants :

- le responsable (exploitant, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses ;
- la hauteur d'eau dans les piézomètres.

Chaque année, l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan des mesures accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux V.C.I. (Valeurs de Constat d'Impact) définies dans le guide Gestion des Sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ou équivalent si celles-ci n'existent pas.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme du tableau ci-dessous, accompagnées de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

| Substance | Concentration | Valeur de référence (VCI ou équivalent) | Commentaires |
|-----------|---------------|---|--------------|
| | | | |

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et en donne les causes possibles.

4. ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

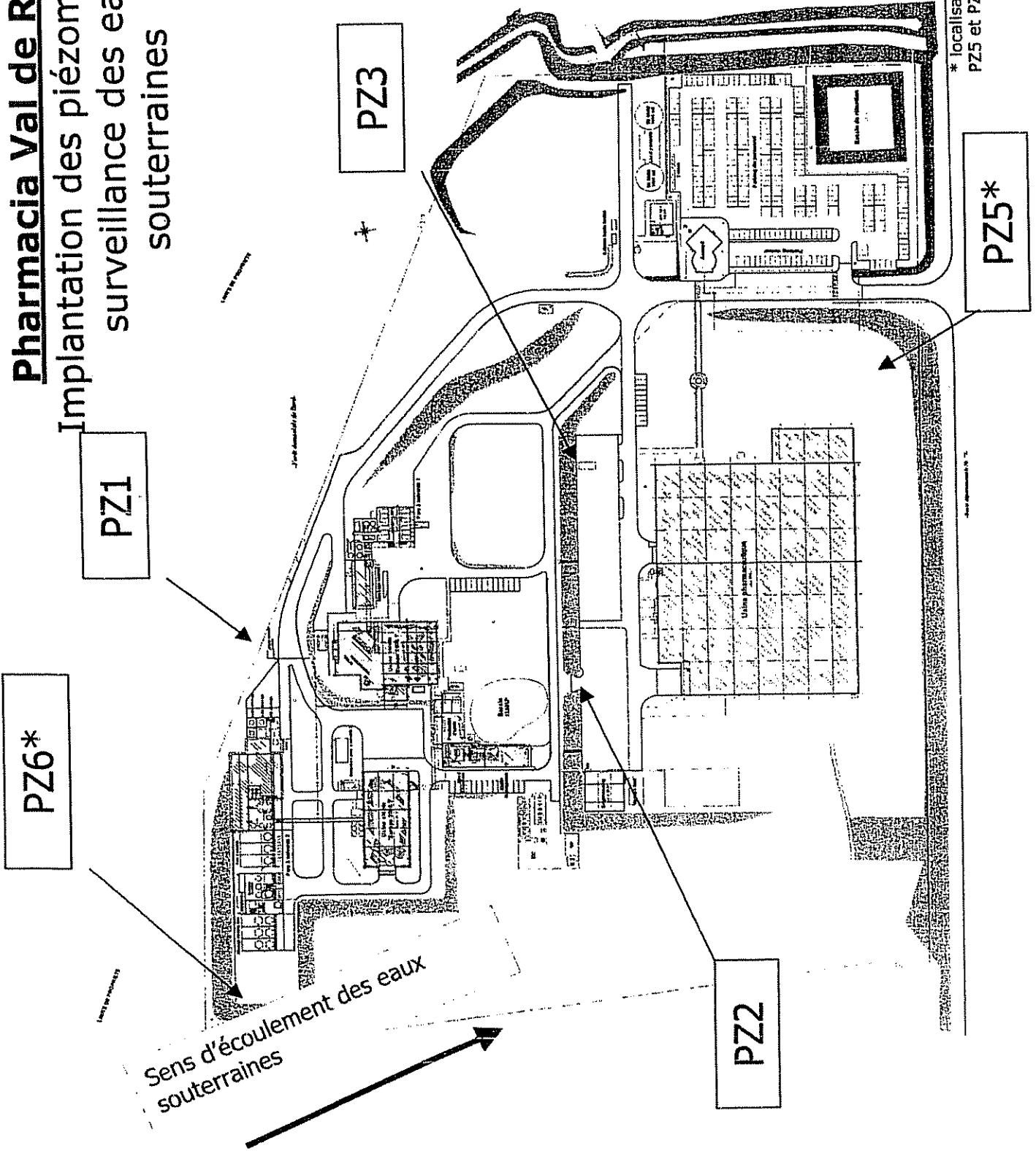
L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête du piézomètre sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

—oooOooo—

Pharmacia Val de Reuil :

Implantation des piézomètres de surveillance des eaux souterraines



* Localisation approximative pour PZ5 et PZ 6